

C-380

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-380

An Act to amend the National Archives of Canada Act and
the Statistics Act

First reading, June 8, 2001

MR. HARB

C-380

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-380

Loi modifiant la Loi sur les Archives nationales du Canada
et la Loi sur la statistique

Première lecture le 8 juin 2001

M. HARB

SUMMARY

The purpose of this enactment is to mandate the Chief Statistician of Canada to transfer to the National Archivist of Canada all census information that has been collected since the 1906 census and that will be collected in every future census. Such transfer is currently prohibited. The National Archivist of Canada may make such information available to the public for research and statistical purposes provided that 92 years have elapsed since its collection.

SOMMAIRE

Le texte enjoint au statisticien en chef du Canada de transférer à l'archiviste national du Canada tous les renseignements recueillis au moyen d'un recensement depuis le recensement de 1906 ainsi que ceux qui le seront à l'avenir. Un tel transfert est actuellement interdit. L'archiviste national du Canada peut mettre de tels renseignements à la disposition du public pour des travaux de recherche ou de statistique, à la condition qu'une période d'au moins 92 ans se soit écoulée depuis le recensement.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-380

PROJET DE LOI C-380

An Act to amend the National Archives of
Canada Act and the Statistics Act

Loi modifiant la Loi sur les Archives
nationales du Canada et la Loi sur la
statistique

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. 1
(3rd Supp.)

NATIONAL ARCHIVES OF CANADA ACT

LOI SUR LES ARCHIVES NATIONALES DU
CANADA

L.R., ch. 1
(3^e suppl.)

**1. Section 4 of the *National Archives of
Canada Act* is amended by adding the
following after subsection (4):**

**1. L'article 4 de la *Loi sur les Archives
nationales du Canada* est modifié par ad-
jonction, après le paragraphe (4), de ce qui
suit :**

Release of
census
information

(5) Despite any other provision in this Act
or any other Act of Parliament or a regulation
made thereunder, the Archivist may disclose
to any person or body for research or statistical
purposes any information under the control of
the Archivist that is contained in a census of
population taken before or after the coming
into force of this section, provided that 92
years have elapsed since the census containing
the information was taken.

(5) Malgré toute autre disposition de la
présente loi, de toute autre loi fédérale ou de
leurs règlements, l'archiviste peut communi-
quer à toute personne ou à tout organisme pour
des travaux de recherche ou de statistique les
renseignements qui ont été placés sous son
contrôle et qui ont été obtenus au moyen d'un
recensement de la population tenu avant ou
après l'entrée en vigueur du présent article, à
la condition qu'une période d'au moins 92 ans
se soit écoulée depuis le recensement.

Communica-
tion de
renseigne-
ments
obtenus au
moyen d'un
recensement

R.S., c. S-19

STATISTICS ACT

LOI SUR LA STATISTIQUE

L.R., ch. S-19

**2. The *Statistics Act* is amended by adding
the following after section 21:**

**2. La *Loi sur la statistique* est modifiée par
adjonction, après l'article 21, de ce qui
suit :**

Transfer of
census
information
obtained after
1906 but
before this
section comes
into force

TRANSFER OF CENSUS INFORMATION TO
NATIONAL ARCHIVES

TRANSFERT DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS
AU MOYEN D'UN RECENSEMENT AUX
ARCHIVES NATIONALES

21.1 (1) Despite any other provision in this
Act or any other Act of Parliament or a
regulation made thereunder, the Chief Statisti-
cian shall, not later than 30 days after the day
this section comes into force, transfer to the
National Archivist for archival purposes, the
information contained in every census of

21.1 (1) Malgré toute autre disposition de la
présente loi, de toute autre loi fédérale ou de
leurs règlements, le statisticien en chef trans-
fert, au plus tard 30 jours après l'entrée en
vigueur du présent article, à l'archiviste
national aux fins d'archives, les renseigne-
ments obtenus au moyen de tout recensement

Transfert des
renseigne-
ments
obtenus au
moyen d'un
recensement
après 1906
mais avant
l'entrée en
vigueur du
présent
article

population taken in Canada after 1906 but prior to the coming into force of this section.

Transfer of census information obtained after this section comes into force

(2) Despite any other provision in this Act or any other Act of Parliament or a regulation made thereunder, the Chief Statistician shall, not later than five years following every census taken in Canada after the coming into force of this section, transfer the information contained in that census to the National Archivist for archival purposes.

de la population tenu au Canada après 1906 mais avant l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, le statisticien en chef transfert, dans les cinq ans suivant tout recensement tenu au Canada après l'entrée en vigueur du présent article, les renseignements obtenus au moyen de ce recensement à l'archiviste national aux fins d'archives.

Transfert des renseignements obtenus au moyen d'un recensement après l'entrée en vigueur du présent article